

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité Gestion des pollutions diffuses

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 relatif à l'agrément de l'entreprise VEOLIA EAU – secteur Nord pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

LE PRÉFET DE L'AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-47, R. 214-1 et R. 541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental;

VU l'arrêté en date du 29 septembre 2010 portant agrément de l'entreprise VEOLIA EAU - secteur Nord pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU la convention en date du 15 décembre 2016 conclue entre la communauté de communes des Trois Rivières et la Société Véolia-Eau, autorisant cette dernière à déverser des matières de vidange à la station d'épuration d'Hirson ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de l'Aisne,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

-ARRETE-

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

L'article n°1 de l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2010 est modifié comme suit :

Bénéficiaire

Entreprise VEOLIA EAU – Agence Aisne Nord

Numéro RCS: 572 025 526

domiciliée à l'adresse suivante

2 rue Géo Lufberry 02300 CHAUNY

est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : 02-2010-0015

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de **7250 m³**, répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m³/an)
Dépotage en station d'épuration de Pommiers	3000
Dépotage en station d'épuration du Tergnier	1650
Dépotage en station d'épuration de Gauchy	2000
Dépotage en station d'épuration d'Hirson	600

Article 2 - Publication et information des tiers

Cet arrêté modificatif est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 3 – Autres articles

Les autres articles de l'arrêté du 29 septembre 2010 non modifiés par le présent arrêté restent valables

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de St Quentin, le Maire de la commune de Chauny, le Chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est en outre adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, au Président de la Mission d'utilisation agricole des déchets, au Président de la Communauté de communes des Trois Rivières et au Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le

- 2 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et pet de legation Le Secretaine General

Perrine BARRÉ